



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
25 avril 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, arabe, espagnol et  
français seulement

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Liste de points concernant le rapport initial du Nigéria\*

##### A. Objet et obligations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

1. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures prises pour réviser et harmoniser tous les textes juridiques, notamment les articles 15 (par. 2), 16 (par. 2 d)) et 42 de la Constitution, et les politiques, afin de mettre ces textes en conformité avec la Convention et d'adhérer au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, conformément à l'observation générale n° 6 (2018) du Comité sur l'égalité et la non-discrimination ;

b) Les mesures prises pour appliquer la loi de 2018 relative à l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans les 36 États ;

c) Les activités et les ressources consacrées à la mise en application de la politique nationale de 2018 en matière de handicap<sup>1</sup>, y compris la participation des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à ces processus ;

d) Les mesures prises pour promouvoir et appuyer la création d'organisations autonomes de personnes handicapées, en particulier d'organisations de femmes handicapées, et s'assurer qu'elles participent concrètement à la conception, à la mise en application et au suivi des lois, politiques et programmes.

##### B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

###### Égalité et non-discrimination (art. 5)

2. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour inscrire dans la loi que le refus d'aménagement raisonnable est une forme de discrimination fondée sur le handicap, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée ;

b) Les mesures juridiques et autres prises pour prévenir et combattre les formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes atteintes d'albinisme ;

c) Les mécanismes de plainte accessibles et efficaces que les personnes handicapées victimes de discrimination peuvent utiliser et les sanctions prévues par la loi pour les auteurs de discrimination fondée sur le handicap.

\* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa vingtième session (24-28 mars 2025).

<sup>1</sup> [CRPD/C/NGA/1](#), par. 33.



3. Indiquer le nombre et le pourcentage de plaintes pour discrimination fondée sur le handicap, en les ventilant par sexe, âge, type de tribunal, région géographique, secteur dans lequel la discrimination a été exercée et sanction imposée.

#### **Femmes handicapées (art. 6)**

4. Fournir des informations sur :

a) La manière dont les droits des femmes et des filles handicapées sont intégrés dans les lois, les politiques et les stratégies, notamment la loi de 2018 relative à l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, la loi de 2015 relative à l'interdiction de la violence sur autrui, la politique nationale sur le genre, la politique nationale relative au genre dans l'éducation de base, le cadre national pour l'éducation des filles et des femmes et la politique nationale sur la sexualité et la vie familiale ;

b) Les efforts qui ont été faits pour prendre en compte les femmes handicapées dans la réalisation de programmes d'émancipation économique, tels que le Fonds pour l'émancipation économique des femmes et le Fonds de développement des entreprises en faveur des femmes, en précisant notamment le nombre de femmes handicapées qui ont bénéficié de telles initiatives ;

c) Les stratégies employées pour garantir la participation et l'inclusion des femmes handicapées, en particulier des femmes et des filles handicapées vivant en zone rurale, des femmes âgées handicapées et des femmes et des filles handicapées appartenant à des groupes minoritaires, dans l'éducation, l'emploi et les affaires politiques, y compris les politiques d'action positive qui sont appliquées pour remédier au fait que ces femmes sont nettement sous-représentées dans les processus de prise de décisions ;

d) Les mesures prises pour établir un mécanisme formel qui garantisse la participation effective des femmes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions.

#### **Enfants handicapés (art. 7)**

5. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour réviser les lois, notamment la loi de 2003 relative aux droits de l'enfant et la loi de 2018 relative à l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, et les politiques, afin d'y inclure des dispositions visant les enfants handicapés, et la mesure dans laquelle les enfants handicapés ont été consultés et associés à ce processus, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ;

b) Le système qui a été mis en place pour permettre aux enfants handicapés, y compris aux enfants plurihandicapés et aux enfants sourds-aveugles, de participer effectivement à la prise des décisions qui les intéressent et d'exprimer leur opinion sur toute question les concernant ;

c) Les mesures prises pour que le développement des capacités propres à chaque enfant handicapé soit respecté en toutes circonstances lorsqu'il s'agit de déterminer son intérêt supérieur ;

d) Les dispositions prises afin de fournir aux parents et aux familles d'enfants handicapés les informations et les aides sociales et financières dont ils ont besoin pour s'occuper d'eux et afin d'aider ces enfants à participer à la vie familiale et sociale ;

e) Les mesures prises pour que les enfants handicapés soient pleinement protégés contre la traite des personnes et aient pleinement accès à tous les mécanismes de protection et aux services connexes ;

f) Les mesures prises pour que les enfants handicapés puissent siéger aux parlements des enfants, tant au niveau des États fédérés qu'au niveau fédéral.

**Sensibilisation (art. 8)**

6. Fournir des renseignements sur :

a) Les mesures, notamment d'ordre budgétaire, visant à faire mieux connaître les droits des personnes handicapées à l'ensemble de la société, et en particulier aux personnes handicapées elles-mêmes, à leurs parents et à leur famille, aux différents groupes professionnels, aux fonctionnaires à tous les niveaux, au secteur privé, aux groupes religieux, aux médias et au grand public, y compris au niveau local, afin de combattre la stigmatisation, les stéréotypes, les pratiques préjudiciables et les croyances culturelles profondément ancrées dont les personnes handicapées font l'objet ;

b) La mesure dans laquelle les personnes handicapées sont associées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies et des campagnes de sensibilisation ;

c) Le rôle des médias dans la représentation positive des personnes handicapées et de leur contribution à la vie publique.

**Accessibilité (art. 9)**

7. Donner des informations sur :

a) Les résultats obtenus à l'issue de la période de transition de cinq ans prévue par la loi de 2018 relative à l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, au cours de laquelle des changements visant à garantir l'accessibilité devaient être opérés, les mesures concrètes qui ont été prises pour que les normes nationales en matière d'accessibilité de l'environnement physique, des transports, de l'information et des moyens de communication soient appliquées dans l'ensemble de l'État partie, en particulier dans les zones rurales, et les sanctions prévues en cas de non-respect de ces normes ;

b) Les mesures prises pour adopter et appliquer des normes nationales d'accessibilité et associer les personnes handicapées à ce processus, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, ainsi que les calendriers qui ont été établis à cet égard ;

c) Les dispositions que l'État partie entend prendre pour sensibiliser davantage les institutions, renforcer leurs capacités et mobiliser plus de fonds afin de garantir l'accessibilité des espaces physiques et numériques de l'ensemble des entités publiques et privées.

**Droit à la vie (art. 10)**

8. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures juridiques et stratégiques prises pour protéger les personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme ou de cyphose angulaire, contre les différentes formes de violence, y compris les homicides illicites, et les mesures prises pour enquêter sur de telles affaires et traduire en justice les auteurs de ces crimes ;

b) Les mesures prises pour que les enfants handicapés ne soient pas pris pour cible dans le cadre de rituels spirituels ;

c) Les mesures prises pour que les personnes handicapées ne soient pas condamnées à mort de manière arbitraire.

**Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

9. Donner des informations sur :

a) Les efforts que l'État Partie a déployés pour élaborer des lois, des stratégies et des protocoles tenant compte de la question du handicap dans les situations de risque, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, comme les sécheresses, les inondations et les épidémies, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ;

b) Les projets visant à créer un dispositif d'urgence humanitaire ciblé et durable et à rendre les informations relatives aux risques de catastrophe et les alertes en cas de catastrophe accessibles à toutes les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, en consultation avec les organisations de personnes handicapées ;

c) Les dispositions prises pour dispenser au personnel des services d'urgence et au personnel humanitaire une formation normalisée sur les spécificités des interventions de sauvetage et de prise en charge d'urgence des personnes handicapées, lesquelles interventions doivent tenir compte de l'âge et du handicap et suivre une approche fondée sur les droits de l'homme ;

d) Les mesures prises pour répondre, grâce à une approche fondée sur les droits de l'homme, aux besoins des personnes handicapées déplacées dans le pays, en particulier celles qui sont déplacées depuis longtemps, notamment en raison des violences et du conflit armé, et pour fournir aux personnes déplacées, aux réfugiés et aux migrants handicapés une assistance et des solutions d'hébergement accessibles et sûres.

### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

10. Fournir des renseignements sur :

a) Les mesures prises pour réviser la législation de l'État partie en vue d'abroger toute loi qui prive les personnes handicapées, y compris les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, de leur capacité juridique ;

b) Les mesures prises pour réviser les dispositions juridiques et autres orientations stratégiques qui autorisent la prise de décisions substitutive, notamment la loi de 2021 relative à la santé mentale, et pour les remplacer par des régimes de prise de décisions accompagnée qui soient conformes à la Convention.

### **Accès à la justice (art. 13)**

11. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures prises pour donner aux personnes handicapées, notamment aux personnes aveugles, sourdes, malentendantes ou sourdes-aveugles et aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, la possibilité de bénéficier d'aménagements procéduraux adaptés à leur genre et à leur âge dans toutes les procédures judiciaires et administratives, et pour faciliter leur accès au système judiciaire ;

b) Les mesures prises afin de doter les postes de police, les tribunaux et les prisons de moyens de communication accessibles, y compris la mise à disposition d'interprètes en langue des signes ou d'informations accessibles sous différentes formes, de rendre leurs locaux et leurs services accessibles, et de veiller à ce qu'une aide juridique soit fournie gratuitement aux personnes handicapées en conflit avec la loi ;

c) Les mesures prises pour assurer la formation systématique et continue du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, y compris des policiers et des agents pénitentiaires, de façon à promouvoir et à garantir l'accès effectif des personnes handicapées à la justice ;

d) Les conditions de détention des personnes handicapées dans les prisons, le nombre de personnes handicapées détenues et les aménagements qui leur sont proposés.

### **Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

12. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour réviser ou modifier les lois, politiques et pratiques qui permettent d'hospitaliser des personnes handicapées sans leur consentement, sur la base d'une déficience perçue ou réelle, notamment la loi de 2021 relative à la santé mentale ;

b) Les projets visant à renforcer les mécanismes d'établissement des responsabilités afin d'empêcher la détention illimitée et de garantir que les personnes handicapées sont traitées équitablement en milieu judiciaire et pénitentiaire ;

c) Les mesures adoptées pour empêcher que, dans les régions rurales, des personnes handicapées soient incarcérées en raison des attitudes négatives à leur égard ou de mythes et de superstitions sur le handicap.

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

13. Communiquer :

a) Des informations sur ce qui a été fait pour interdire expressément les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, dans les établissements de santé, les hôpitaux psychiatriques et autres institutions de soins, ainsi que dans le cadre familial ;

b) Des informations sur les mesures prises pour faire cesser les traitements dégradants et cruels que l'on fait subir aux personnes handicapées dans les camps de prière et de guérison, sous prétexte de les guérir ;

c) Des informations sur les projets visant à créer et à rendre opérationnels des mécanismes indépendants chargés d'effectuer des contrôles réguliers dans les centres de détention, les hôpitaux psychiatriques et les autres institutions où les personnes handicapées risquent d'être maltraitées, ainsi que sur les garanties destinées à empêcher que des personnes soient forcées de subir un traitement sans y avoir consenti librement et en connaissance de cause ;

d) Des statistiques pour les cinq dernières années, ventilées par type de handicap, sexe, âge et localisation géographique, sur le nombre d'actes constitutifs de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été commis sur des personnes handicapées, et des informations sur les mesures qui ont été prises pour mener des enquêtes et des poursuites pénales, permettre aux victimes d'obtenir réparation et imposer des sanctions aux auteurs de tels actes.

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

14. Fournir des informations actualisées sur :

a) Les mesures concrètes prises pour interdire la violence fondée sur le genre, l'exploitation et la maltraitance que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, les personnes atteintes d'albinisme et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, subissent dans tous les contextes, tant à domicile qu'en institution, et tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines, ainsi que les voies de recours ouvertes aux personnes handicapées victimes de tels sévices ;

b) Les mesures prises pour fournir aux personnes handicapées, et plus particulièrement aux femmes et aux filles handicapées, qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance les services d'accompagnement et de protection dont elles peuvent avoir besoin, comme des services d'accueil temporaire accessibles, un soutien psychologique et une aide juridictionnelle ;

c) Les moyens appropriés de signaler des cas d'exploitation, de violence, de maltraitance et de négligence, dans quelque situation que ce soit, et les mesures visant à amener les auteurs de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles handicapées à répondre de leurs actes ;

d) Les mesures législatives et autres prises pour interdire expressément les châtiments corporels de toute nature dans la famille, à l'école et dans les autres institutions.

**Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

15. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, contre l'administration d'une contraception contre leur gré, une stérilisation ou des avortements forcés et les mutilations génitales féminines ;

b) Les mesures juridiques visant à interdire l'utilisation de moyens de contention physiques ou chimiques et l'administration forcée de traitements dans les services de soins psychiatriques ;

c) Les mesures prises pour interdire la peine d'amputation, qui est infligée par les tribunaux de la charia dans 12 États.

#### **Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)**

16. Donner des renseignements sur :

a) Les stratégies instaurées pour modifier les dispositions discriminatoires de la loi de 1963 sur l'immigration, comme les articles 18 (par. 1 b)) et 39 (par. 1), afin qu'elle soit conforme à la Convention et protège la liberté de circulation et le droit à la nationalité des personnes handicapées ;

b) Les mesures prises pour que toutes les personnes handicapées, y compris les personnes qui vivent en zone rurale ou dans les régions touchées par le conflit armé, obtiennent des documents nationaux d'identité à l'âge prescrit, sans discrimination fondée sur le handicap.

#### **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

17. Donner des renseignements sur :

a) L'action menée par l'État partie pour donner effet au droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être insérées dans la société, et pour surveiller le respect de ce droit, en particulier l'aide proposée aux personnes handicapées à l'échelle locale pour qu'elles puissent décider où, comment et avec qui elles vont vivre, ainsi que les crédits budgétaires alloués aux services d'assistance, notamment aux équipements d'assistance et à l'assistance personnelle et technique destinés aux personnes handicapées ;

b) Les mesures prises pour abandonner progressivement le placement en institution et investir dans des équipements, biens et services collectifs accessibles, notamment dans les domaines de l'accès au marché du travail, des transports, du logement, de l'éducation, de la santé et des activités récréatives, ainsi que dans d'autres équipements et services destinés au grand public, en vue de lutter contre l'isolement, la marginalisation, l'exclusion et la ségrégation dont les personnes handicapées sont victimes.

#### **Mobilité personnelle (art. 20)**

18. Donner des informations sur :

a) Les stratégies suivies pour structurer durablement la production, la distribution et l'entretien de technologies d'assistance et d'aides à la mobilité qui soient abordables, afin de garantir que les personnes handicapées y ont accès ;

b) Les mesures législatives et stratégiques visant à aider les personnes handicapées à améliorer leur mobilité personnelle, telles que la mise à disposition de dispositifs d'aide à la mobilité, d'équipements d'assistance et d'autres technologies d'assistance, ainsi que de formes d'aide humaine ou animale, de services de médiateurs et de technologies de l'information et des communications, en particulier dans les zones rurales et dans les zones touchées par le conflit armé ;

c) Les mesures prises pour améliorer les infrastructures publiques, notamment l'accessibilité des systèmes de transport et des bâtiments publics, afin que les personnes handicapées puissent se déplacer en toute indépendance et soient pleinement incluses dans la société ;

d) Les efforts faits pour dispenser aux personnes handicapées et au personnel spécialisé qui travaille avec elles une formation aux techniques de mobilité.

**Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

19. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour adopter la langue des signes nigériane et la reconnaître officiellement dans la législation et pour augmenter le nombre d'interprètes qualifiés en langue des signes ;

b) Les mesures prises pour que les programmes télévisés des médias privés et publics soient accompagnés de services d'audiodescription, de sous-titrage pour personnes sourdes et d'interprétation en langue des signes ;

c) Les mesures prises pour améliorer l'accès à l'information sous toute forme accessible comme le braille, les gros caractères, le langage facile à lire et à comprendre et d'autres moyens et modes de communication alternative et améliorée ;

d) Les dispositions prises pour rendre accessibles les sites Web destinés au grand public et fournir des services Internet à toutes les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

**Respect de la vie privée (art. 22)**

20. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour faire respecter l'article 37 de la Constitution<sup>2</sup>, et ainsi protéger le droit des personnes handicapées à la vie privée, qu'il s'agisse de sensibiliser les membres de la famille et les aidants, de sanctionner toute violation ou de fournir des voies de recours ;

b) L'action menée auprès des acteurs des secteurs public et privé, en particulier de la police et des services de santé, pour qu'ils soient plus à même de respecter et de protéger la vie privée des personnes handicapées, comme l'exige la Convention.

**Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

21. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour permettre aux personnes handicapées, en particulier aux femmes handicapées et aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, d'exercer leurs droits d'avoir un foyer, de fonder une famille, d'exercer la fonction de parent (y compris de parent adoptif ou de parent d'accueil) et de nouer des relations personnelles, et sensibiliser davantage le grand public à ces droits ;

b) Les mesures prises pour renforcer les services proposés aux parents d'enfants handicapés, aux familles comptant des enfants handicapés et aux parents handicapés, y compris les informations et les autres aides sociales et financières dont ces personnes ont besoin pour assumer leurs responsabilités parentales.

**Éducation (art. 24)**

22. Fournir des informations actualisées sur :

a) Les mesures qui ont été prises, y compris les stratégies ou les plans d'action qui ont été adoptés, pour passer d'un système d'éducation ségrégative à un système d'éducation inclusive, afin de garantir le droit des personnes handicapées à une éducation inclusive, sans discrimination, comme le fait de fournir un accompagnement individualisé aux élèves handicapés dans les écoles ordinaires ;

b) L'exécution de la politique nationale d'éducation inclusive, qui aurait été entravée, entre autres, par l'absence d'un dispositif de mise en œuvre, un financement insuffisant et un manque de suivi, en particulier dans les zones rurales ;

<sup>2</sup> Ibid., par. 71.

c) La part du budget total de l'éducation consacrée à la formation des enseignants, des assistants d'éducation et des autres membres du personnel aux compétences de base et aux valeurs fondamentales qui sont indispensables pour travailler dans le domaine de l'éducation inclusive ;

d) Les efforts déployés pour que les écoles publiques soient accessibles aux enfants handicapés, notamment pour que les salles de classe, les toilettes, les supports d'enseignement et d'apprentissage et les systèmes de transport soient accessibles, en particulier en zone rurale et dans les régions touchées par l'insécurité, le terrorisme et le conflit armé ;

e) Les mesures instaurées pour que les élèves malvoyants puissent étudier les sciences, notamment les matières relatives aux technologies de l'information et des communications et les mathématiques, à tous les niveaux d'enseignement ;

f) Les mesures prises pour promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'enseignement supérieur.

### **Santé (art. 25)**

23. Donner des renseignements sur :

a) La formation qui est systématiquement dispensée au personnel de santé et aux accoucheuses traditionnelles, avec la participation des organisations de personnes handicapées, sur les droits des personnes handicapées, y compris les femmes et les filles handicapées, d'avoir accès aux soins de santé et aux services de santé ;

b) Les mesures prises pour garantir l'accès des personnes handicapées aux infrastructures de santé, aux services de santé et à l'éducation à la santé publique, en particulier à des services de santé de proximité, notamment des services de lutte contre le VIH/sida et des services de santé sexuelle et procréative, dans les zones urbaines, les zones rurales reculées et les zones touchées par le conflit armé ;

c) Les mesures prises pour améliorer la situation des personnes handicapées placées en détention, notamment en ce qui concerne leur accès aux services de santé, à l'hygiène, à la nourriture, aux soins médicaux et à la mobilité.

### **Adaptation et réadaptation (art. 26)**

24. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour garantir que les services et programmes d'adaptation et de réadaptation visent à rendre les personnes handicapées le plus autonomes possible et à favoriser leur pleine inclusion et participation à tous les aspects de la vie en société ;

b) Les progrès accomplis par le Gouvernement fédéral dans la création d'un institut national de réadaptation et dans l'établissement d'un centre de réadaptation dans chacune des 774 zones d'administration locale<sup>3</sup>.

### **Travail et emploi (art. 27)**

25. Donner des informations sur :

a) Les mesures juridiques et stratégiques instaurées pour améliorer le taux d'emploi des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, sur le marché du travail ordinaire, le niveau d'exécution des programmes d'action positive, comme celui dans le cadre duquel, en 2016, le Gouvernement a imposé un quota de 10 % de travailleurs handicapés dans la fonction publique fédérale<sup>4</sup>, et les effets de ce quota sur l'emploi des personnes handicapées dans le secteur public, en communiquant des données sur les personnes handicapées employées dans les secteurs public et privé ;

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 88.

<sup>4</sup> Ibid., par. 91.

b) Les mesures prises pour interdire la discrimination dans les procédures de recrutement et garantir aux personnes handicapées l'accessibilité, des conditions d'emploi équitables, des possibilités d'avancement professionnel, un environnement de travail sûr et une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;

c) Les mesures incitatives dont bénéficient les employeurs du secteur privé pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées ;

d) L'existence éventuelle d'une interdiction *de jure* de la discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de l'emploi, y compris du refus d'aménagement raisonnable, en précisant, le cas échéant, les sanctions prévues par la loi pour les employeurs qui ne respectent pas la législation applicable et les voies de recours ouvertes aux victimes.

#### **Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

26. Fournir des informations actualisées sur :

a) Les mesures prises pour garantir les droits des personnes handicapées à un niveau de vie suffisant et à la protection sociale, y compris les mesures visant à satisfaire leurs besoins liés au handicap ;

b) Les mesures prises pour lever les obstacles systémiques et améliorer la communication ciblée afin que les personnes handicapées bénéficient, dans des conditions d'équité, des programmes et politiques de protection sociale, tels que le programme national d'investissement social, le régime national d'assurance maladie et les dispositifs visant à couvrir les coûts supplémentaires liés au handicap.

#### **Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

27. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour modifier ou abroger les dispositions discriminatoires de la Constitution et de la loi électorale, afin de garantir le respect du droit des personnes handicapées, y compris des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, de se présenter aux élections et d'exercer une charge publique ;

b) Les mesures prises pour que les femmes, notamment les femmes handicapées, soient plus représentées aux postes de décision et dans les organes politiques dont les membres sont élus ou nommés, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines ;

c) Les mesures prises pour garantir que les processus électoraux sont pleinement accessibles à toutes les personnes handicapées, notamment les mesures prises pour qu'ils se déroulent dans des lieux accessibles et que toutes les personnes handicapées aient accès à l'information sous des formes accessibles.

#### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)**

28. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises et le budget alloué pour que les personnes handicapées, notamment les enfants handicapés, puissent participer à des activités sportives, récréatives et culturelles inclusives ;

b) L'action menée pour que davantage d'espaces consacrés à la culture, aux sports, aux loisirs et aux activités récréatives soient accessibles aux personnes handicapées, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines ;

c) Le degré d'application du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et le budget alloué à son application.

## C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

### Statistiques et collecte des données (art. 31)

29. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures prises afin d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données qualitatives et quantitatives ventilées concernant les personnes handicapées, d'élaborer des outils de collecte de données à cet égard sur la base du bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et la méthode connexe et d'inclure ledit questionnaire dans des outils tels que le registre social national, afin que toutes les personnes handicapées soient identifiées précisément et prises en compte dans l'ensemble des politiques et des programmes ;

b) Les mesures prises pour coopérer activement avec les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et les consulter véritablement dans la conception, l'utilisation, le suivi et l'évaluation des systèmes de collecte de données.

### Coopération internationale (art. 32)

30. Expliquer comment les personnes handicapées sont associées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux décisions sur les accords internationaux, en précisant si ces personnes ont accès aux fonds de coopération internationale destinés à financer des programmes qui ont expressément trait au handicap ou qui ciblent tout particulièrement les personnes handicapées.

31. Indiquer comment le handicap est intégré aux politiques et programmes de développement, en particulier ceux destinés à favoriser la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Indiquer également comment les personnes handicapées participent à la mise en application et au suivi des politiques et plans de développement qui les concernent.

### Application et suivi au niveau national (art. 33)

32. Donner des informations sur :

a) Le mandat et les activités de la Commission nationale pour les personnes handicapées, les ressources humaines, techniques et financières qui lui sont allouées pour l'exercice de son mandat, et les modalités de désignation de ses membres ;

b) Les mesures prises afin de donner suite aux recommandations formulées par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de surveiller l'application de la Convention ;

c) Les mesures prises pour que les organisations de personnes handicapées soient bien associées au contrôle du respect des droits des personnes handicapées consacrés par la Convention, notamment les mesures visant à ce qu'elles bénéficient de fonds suffisants et de programmes de renforcement des capacités leur permettant de s'acquitter convenablement de leur rôle.

---